

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

10 AVRIL 2009

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUIN 2008 CONCLU  
POUR LA PÉRIODE 2009-2010 AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRÉSENTATIVES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>10</b>
<b>PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUIN 2008 CONCLU POUR LA PÉRIODE 2009-2010 AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT</b>	<b>15</b>
<b>TITRE I Des membres des personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française</b>	<b>15</b>
CHAPITRE I De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .	15
CHAPITRE II Des modalités de calcul des anciennetés administrative et pécuniaire . . . . .	15
CHAPITRE III Modifications statutaires diverses applicables aux membres des personnels administratif et ouvrier . . . . .	16
<b>TITRE II Du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens</b>	<b>17</b>
<b>TITRE III De l'enseignement de promotion sociale</b>	<b>19</b>
CHAPITRE I Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	19
CHAPITRE II Modification du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale . . . . .	21
CHAPITRE III Modifications statutaires . . . . .	21
CHAPITRE IV Modification du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale . . . . .	21
CHAPITRE V Modification du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention . . . . .	21
CHAPITRE VI Dispositions abrogatoire et transitoire . . . . .	22
<b>TITRE IV Dispositions modificatives diverses</b>	<b>22</b>
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUIN 2008 CONCLU POUR LA PÉRIODE 2009-2010 AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT</b>	<b>25</b>
<b>TITRE I Des membres des personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française</b>	<b>25</b>

CHAPITRE I De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .	25
CHAPITRE II Des modalités de calcul des anciennetés administrative et pécuniaire . . . . .	25
CHAPITRE III Modifications statutaires diverses applicables aux membres des personnels administratif et ouvrier . . . . .	26
<b>TITRE II Du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens</b>	<b>27</b>
<b>TITRE III De l'enseignement de promotion sociale</b>	<b>29</b>
CHAPITRE I Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	29
CHAPITRE II Modification du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale . . . . .	30
CHAPITRE III Modifications statutaires . . . . .	30
CHAPITRE IV Modification du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale . . . . .	30
CHAPITRE V Modification du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention . . . . .	31
CHAPITRE VI Dispositions abrogatoire et transitoire . . . . .	31
<b>TITRE IV Dispositions modificatives diverses</b>	<b>31</b>
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>34</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

En date du 20 juin 2008, le Gouvernement de la Communauté française concluait avec les organisations syndicales représentatives au sein du Secteur de l'Enseignement le Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2009-2010.

Parmi les nombreuses avancées une nouvelle fois réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne spécifiquement les personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

La mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ce Protocole nécessite la modification des dispositifs statutaires applicables à ces deux catégories de personnel.

C'est l'objectif du Titre Ier du présent décret qui, en son chapitre Ier, crée la notion de désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée du personnel ouvrier soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, à partir du 1er septembre 2009, la désignation à titre temporaire du membre de ce personnel sera opérée pour une durée indéterminée si le membre du personnel concerné peut faire valoir une ancienneté de fonction d'au moins 5 ans et pour autant que l'emploi ne soit pas occupé dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel ouvrier.

Cette modification offre une garantie supplémentaire de stabilité à une catégorie de personnel qui, en raison d'un contexte historique spécifique, ne peut à l'heure actuelle envisager de nomination à titre définitif qu'après de très nombreuses années de services.

En effet, le mécanisme statutaire d'admission au stage de ce personnel se distingue de celui du personnel administratif en ce qu'il se fonde sur un dispositif progressif n'ouvrant de nouvelles possibilités d'admissions au stage qu'au fur et à mesure de la libération définitive d'emplois de la même fonction par leur titulaire, et ce afin de respecter l'équilibre budgétaire dans lequel doit s'inscrire l'application du statut spécifiquement applicable à cette catégorie de personnel.

Les chapitres II et III du Titre Ier contiennent diverses mesures applicables aux membres du personnel administratif et/ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française, telles que la valorisation des services prestés comme ACS/APE dans l'ancienneté pécuniaire et administrative, comme c'est déjà le cas pour les enseignants.

Le titre II de l'avant-projet de décret exécute pour partie la mesure reprise sous le point 5.1 du protocole du 20 juin 2008, libellée comme suit :

« Valoriser au barème 501, avec effet au 1er janvier 2009, les AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur qui ont suivi un module de formation spécifique à la pédagogie de ces deux niveaux d'enseignement. Ce module sera mis en place au sein de l'Institut de la Formation en Cours de Carrière (IFC) ».

En effet, ce titre II reprend des dispositions relatives à l'organisation du et l'accès au module susvisé.

L'avant-projet de décret prévoit que ce module est organisé :

- Par le Gouvernement ;
- Au sein de l'IFC ;
- Via un appel aux candidats, au minimum tous les deux ans.

Le module représente un volume de 60 heures et comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant (20 heures), qui s'articule en deux groupes : un groupe spécifique à l'élève du fondamental et un groupe spécifique à l'élève du secondaire inférieur ;
- 2° Un volet consacré à la didactique de la discipline (40 heures), organisé discipline par discipline.

Le contenu du module est fixé par le Gouvernement sur avis de l'IFC.

L'avant-projet de décret prévoit encore les conditions d'accès au module (à remplir au moment où le candidat répond à l'appel) :

- Etre agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou porteur d'un diplôme de niveau universitaire complété par le CAP ou le CNTM ;
- Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur qui est analogue à la fonction du niveau fondamental ou du secondaire inférieur, telle que déterminée par le Gouvernement.

Il est à noter que cette dernière condition vise tout particulièrement à s'inscrire au plus près de la philosophie sous tendant la mesure, à savoir : le membre du personnel possédant le « contenu », il reste à lui donner la pédagogie du niveau dans lequel il enseigne. Il est par conséquent indispensable et pré-requis que le membre du personnel détienne ce contenu, ce qui est traduit par la condition d'être porteur du titre requis pour la fonction analogue du degré supérieur.

Une priorité à l'inscription est donnée aux membres du personnel remplissant les deux conditions précitées, qui occupent à titre temporaire ou à titre définitif, une fonction dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur.

Chaque volet du module est sanctionné par une épreuve.

La réussite du module est conditionnée par la réussite des épreuves relatives à chaque volet.

Le module est certifié ; la certification étant délivrée par : les Hautes Ecoles, les établissements d'enseignement de promotion sociale et les universités.

Dans son observation générale relative à ce module de formation, le Conseil d'Etat s'inquiète de l'empiètement, à son estime du projet sur la liberté d'enseignement. Dans ce cadre, la Haute Instance compare le dispositif imaginé à celui présent dans les décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière et aux développements qui ont entouré ces derniers.

A cet égard, il y a lieu de relever que le point de départ du raisonnement suivi par le Conseil d'état est erroné, particulièrement sur deux points :

1° Contrairement à la lecture de la Haute Instance, le module ne constitue pas un « préalable nécessaire à toute personne qui (...) souhaiterait occuper une fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur (...) ».

En effet, il ne s'agit pas d'une formation qui conditionne l'accès à la fonction (d'ailleurs, on notera que l'accès au module est réservé

en priorité aux membres du personnel déjà en place, occupant une fonction de l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur). Il a pour but d'attribuer au membre du personnel en fonction un barème plus élevé lié au fait d'avoir réussi une formation en lien avec le niveau d'enseignement où il enseigne au quotidien.

2° Le Conseil d'Etat apparente, sur la base de son 1er constat, le module de formation prévu dans le projet de décret à de la formation en cours de carrière obligatoire comme celle relevant des décrets du 11 juillet 2002, impliquant un examen des dispositions au regard de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1er de la Constitution.

A cet égard, il y a pourtant lieu de constater que ce module ne constitue en rien de la formation en cours de carrière au sens des décrets précités.

Il s'agit en effet d'une initiative nouvelle visant à venir donner à des enseignants formés pour l'enseignement secondaire supérieur en fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur, les éléments généraux de pédagogie spécifiques à ce niveau d'enseignement, sur laquelle leur formation initiale de base n'était pas axée.

Ce faisant, le module s'apparente plutôt à un complément de formation initiale, accompagné d'une revalorisation barémique, dans la même optique que celle du master en lien avec la fonction obtenu par un instituteur ou un régent et qui, aux termes du même protocole d'accord du 20 juin 2008, permettra à cet instituteur ou ce régent de bénéficier du barème de licencié (universitaire).

En outre, le module ne constitue pas une formation obligatoire, mais bien une possibilité offerte aux membres du personnel d'accéder à un barème offrant une rémunération plus élevée si tel est leur choix.

S'agissant d'un système sui generis qui ne se réfère dès lors pas aux mêmes concepts ni objectifs, le projet n'a par conséquent pas à s'inscrire dans les dispositions des décrets du 11 juillet 2002, qui n'en sont pas la base juridique, ni donc à s'analyser sur le plan de la répartition du contenu de la formation entre les opérateurs « interréseaux » « réseaux » et « établissements » comme dans ces derniers.

A titre subsidiaire, on notera d'ailleurs à cet égard que le module vise à donner une formation générale quant à la pédagogie du niveau d'enseignement considéré et aucunement à « faire opter en faveur d'une certaine méthode pédagogique

plutôt qu'en faveur d'une autre » (pour reprendre les termes de la Cour constitutionnelle cités par le Conseil d'Etat).

Il convient par ailleurs de relever que la Haute Instance elle-même reconnaît que le fait que l'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) doive faire appel, pour l'organisation et la certification du module, aux Hautes Ecoles, aux établissements d'enseignement de promotion sociale et aux universités, permet d'assurer la liberté d'enseignement notamment quant à la garantie que les méthodes pédagogiques faisant l'objet de cette formation sont exposées dans leur pluralité. Cette pluralité se trouvera en outre concrètement appliquée par le fait que l'IFC devra recourir comme dans le cadre du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs à une procédure de marché public pour la désignation des opérateurs de formation.

Sur le plan du contenu et des modalités d'adoption du plan de formation, il n'est en outre pas illogique que celles-ci « diffèrent de ce qui est prévu en matière de formation en cours de carrière » vu les développements qui précèdent, et le caractère autonome du projet.

A la remarque développée sous le point 2.3 in fine selon laquelle « le plan de formation du module n'est en effet pas déterminé après consultation du secteur et la précision des éléments qui devront figurer dans le plan de formation du module n'offre pas suffisamment de garantie quant au respect de la liberté des méthodes pédagogiques », il y a lieu d'opposer que le plan de formation est certes approuvé par le Gouvernement, mais sur avis de l'IFC dont le conseil d'administration comprend des représentants de l'enseignement non confessionnel désignés sur proposition des organes de représentation concernés, des représentants de l'enseignement confessionnel également désignés sur proposition des organes de représentation concernés et des représentants des organisations syndicales.

Par ailleurs, la Commission de pilotage, dont le Conseil d'état rappelle la large composition, peut formuler des propositions au Gouvernement en ce qui concerne la cohérence de l'organisation et de la certification du module(1).

Enfin, le plan de formation ainsi conçu doit faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement soumis officiellement aux représentants du secteur dans le cadre des procédures de négociation syndicale (Loi du 19 décembre 1974) et de Concertation des fédérations de pouvoirs organisateurs (Décret du 20 juillet 2006).

(1) Article 35, alinéa 2 du projet de décret.

Le titre II prévoit également des voies de recours.

Le titre III s'attache plus spécifiquement aux mesures concernant l'enseignement de promotion sociale.

Ainsi, le chapitre Ier modifie le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi du 29 mai 1959, dite Pacte scolaire, qui précise les dispositions relatives au droit d'inscription (DI) dans l'enseignement de promotion sociale.

Cette modification poursuit trois objectifs essentiels.

Il s'agit d'abord de rendre l'enseignement de promotion sociale plus accessible par la suppression du droit d'inscription occupationnel (DIO) s'appliquant à certaines unités de formation qui ne sont pas considérées comme directement qualifiantes. Concrètement, si on peut être exempté du DIO dans diverses situations (par exemple : chômeurs complets indemnisés, personnes percevant le revenu d'intégration sociale, etc.), le DIO doit toujours être payé. Or, si cette disposition se justifiait lors des débuts du système modulaire pour éviter un développement excessif d'unités de formation de ce type et, surtout, inciter à la mise en œuvre de formations à visées professionnalisantes, il n'en va plus de même aujourd'hui.

En effet, l'enseignement de promotion sociale s'est affirmé comme un acteur important de l'enseignement qualifiant ayant pour finalité l'insertion socioprofessionnelle. Ces dernières années, les sections et les unités de formation ont été élaborées pour rencontrer cet objectif, partant, la proportion des formations à caractère occupationnel s'est réduite significativement. Actuellement, en termes de recettes, le droit d'inscription occupationnel représente moins de 10 pour cent des recettes générées par les droits d'inscription. Parmi ces 10 pour cent, l'essentiel des DIO concerne des unités de formation dans des langues non-nationales (anglais, italien, espagnol, chinois, russe, etc.).

A l'heure de l'Europe et alors que la maîtrise des langues constitue une clef essentielle pour décrocher un emploi ou évoluer dans une carrière, il devenait inévitable de supprimer le DIO.

Outre un éventuel minerval qui peut être demandé par l'établissement, cette mesure traduit la volonté de la Communauté française d'assurer la gratuité complète de l'accès aux formations de l'enseignement de promotion sociale aux catégories de personnes les plus fragiles.

Ensuite, le deuxième objectif poursuivi est de

simplifier le système afin de rendre son utilisation plus pratique et lui assurer une meilleure lisibilité. Le système prévu dans le présent décret repose essentiellement sur le principe du paiement à la période, en plus d'une partie forfaitaire.

Les modalités initiales prévoyaient un DI « plancher » et un DI « plafond ». Le « plancher » impliquait un paiement de DI minimum quel que soit le nombre des premières périodes auxquelles un étudiant s'inscrit (jusqu'à 120 périodes); les « plafonds », un pour l'enseignement secondaire et l'autre pour l'enseignement supérieur, garantissaient aux étudiants le paiement d'un DI raisonnable pour accéder à une formation et, de la sorte, favorisaient le rôle d'ascenseur social de l'enseignement. Cette dimension essentielle est évidemment maintenue dans le nouveau dispositif.

Toutefois, la logique des « planchers » et des « plafonds », si elle permet de savoir « qui a payé ? » et « combien ? », ne permet pas de répondre précisément aux questions « dans quelle(s) formation(s) ? » et « pour quel volume de périodes ? ». Le paiement à la période autorisera l'accès à ce type de données, favorisant ainsi une lisibilité accrue de l'offre d'enseignement et de son évolution. Des indicateurs tels que ceux-là sont indispensables pour un pilotage efficace de l'enseignement de promotion sociale.

La clarté quant à la détermination des DI sera aussi grandement facilitée par des tarifs uniques par période : un pour le niveau secondaire, un pour le niveau supérieur qu'il suffira de multiplier par le nombre de périodes faisant l'objet de l'inscription, produit auquel il faudra ajouter la partie fixe du DI. Précédemment, le système envisageait une dégressivité à partir d'un certain seuil de périodes tant dans le secondaire que dans le supérieur qui, croisée avec les « planchers », « les plafonds » et le DIO, induisait une élaboration et une lecture ardue du coût des formations.

La suppression du DIO constitue également une avancée significative en matière de simplification administrative et de gestion. La règle de remboursement<sup>(2)</sup>, si elle était cohérente, nécessitait un suivi minutieux et complexe des dossiers concernés.

Enfin, il est prévu dans le présent décret de lier les DI à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Depuis le décret de 1991, les montants des DI n'ont pas été indexés. Il était indispen-

(2) Le DIO est remboursé, au plus tard à la fin de l'année scolaire qui suit celle durant laquelle il a été perçu, à l'étudiant qui termine une autre section, formation ou unité de formation dont une des conditions d'accès est la réussite de la section, de la formation ou de l'unité de formation à caractère occupationnel.

sable de consolider l'enseignement de promotion sociale en instaurant un système intégrant l'évolution du coût de la vie.

Cette dynamique comporte deux volets : un rattrapage des évolutions successives de l'indice des prix à la consommation depuis l'entrée en vigueur de l'enseignement de promotion sociale d'une part; lier la partie fixe et les tarifs par période à l'évolution de cet indice à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, d'autre part.

Le « rattrapage de l'index » induit, pour les étudiants qui ne sont pas exemptés du DI, par une légère augmentation du coût de l'inscription.

Pour traduire concrètement cette augmentation, une indication est donnée par le DI maximum qu'un étudiant versera à son inscription. Actuellement, un étudiant qui s'inscrit dans l'enseignement secondaire de promotion sociale verse un DI plafonné à 124 €, il est de 149 € dans l'enseignement supérieur. Suite à la modification, le montant maximum pour le secondaire sera de 164 € et, à terme, il sera de 230 € pour l'enseignement supérieur.

La volonté est clairement de favoriser l'enseignement secondaire afin de confirmer le rôle d'ascenseur social de l'enseignement de promotion de promotion sociale. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'impact étant plus important, la proposition est d'échelonner l'augmentation du DI sur 3 ans.

La liaison du DI à l'évolution de l'indice des prix à la consommation prendra cours lorsque le tarif de la période de l'enseignement supérieur aura atteint le montant choisi.

Il convient de rappeler un élément important : les publics les plus fragiles ne sont pas concernés par les DI puisqu'ils en sont exemptés.

En termes d'impact budgétaire, il est à noter que les DI sont déduits des crédits ou des subventions de fonctionnement lorsque le montant du droit d'inscription calculé pour un établissement et pour une année scolaire est inférieur au montant total des crédits ou des subventions de fonctionnement dus pour cette même année. Dans le cas où le montant des DI est supérieur, la différence est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française.

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'examiner si l'augmentation des droits d'inscriptions dans l'enseignement de promotion sociale est admissible au regard de l'article 24, §3, de la Constitution et des articles 2.1. et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels.

La portée de ces dispositions est rappelée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°28/2007 dont la Haute Instance retient qu'en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis « par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». Toutefois, la lecture combinée des articles 2.1. et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les Etats contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifiques à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

La Haute Instance précise également que l'obligation de standstill résultant du Pacte précité n'implique pas que des droits d'inscription ne puissent être augmentés postérieurement à 1983, notamment de l'appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie.

Il convient donc de faire mieux apparaître que l'augmentation des droits d'inscriptions n'est pas disproportionnée au regard des critères énoncés par la Cour Constitutionnelle.

Pour rencontrer les remarques du Conseil d'Etat, quatre éléments peuvent être avancés :

- 1° Le projet de décret supprime les droits d'inscriptions occupationnels (DIO). Contrairement au droit d'inscription (DI) en tant que tel qui peut faire l'objet d'une exemption pour les catégories les plus faibles de la population, le DIO devait être payé. Le texte permet donc une plus grande accessibilité pour tous les publics et une gratuité complète pour les catégories les plus fragiles (à l'exception d'un éventuel minerval demandé par l'établissement).
- 2° Le système encore en vigueur prévoit un DI « plancher » qui induit qu'une inscription de 1 à 120 périodes de cours revient au même montant. Le projet de décret crée un dispositif de paiement à la période qui permettra le versement d'un DI davantage proportionnel au nombre de périodes de cours réellement suivies par l'étudiant.
- 3° Les simulations réalisées indiquaient une augmentation de l'indice des prix à la consommation de 43,05% depuis 1991, date d'entrée en vigueur de l'enseignement de promotion sociale. Le DI maximum que paiera un étudiant, selon le système proposé est de :
  - a) 164€ pour le secondaire (il est actuelle-

ment de 124€ , s'il avait été indexé depuis 1991 jusqu'à ce jour, soit une augmentation de 43,05%, il serait de 177,69€) ;

- b) 230€ pour le supérieur (actuellement 149€ , s'il avait été indexé depuis 1991 jusqu'à ce jour, il serait de 213,07€ ). L'autorité a prévu une augmentation progressive répartie sur 3 années.

L'adaptation des DI, en soi, n'est pas disproportionnée puisqu'elle consiste en un simple rattrapage de l'index en privilégiant l'accès aux formations qualifiantes relevant de l'enseignement secondaire.

4° L'adaptation des DI est également non disproportionnée en regard des éléments suivants :

- a) Les dotations et les subventions de fonctionnement, ainsi que les traitements des personnels de l'enseignement de promotion sociale ont été réévalués suivant les variations de l'indice des prix à la consommation et, pour le volet rémunération, par des augmentations liées à divers accords sectoriels. Les dépenses liées à cet enseignement ont donc crû sur toute la période de 1991 à ce jour, il n'en a pas été de même pour les recettes.

- b) La proportion d'étudiants exemptés du paiement du DI varie de 35 à 45% de la population scolaire. L'enseignement de promotion sociale s'affirmant de plus en plus comme un acteur majeur de l'insertion professionnelle connaît une augmentation progressive et continue d'un public composé de demandeurs d'emploi et de personnes percevant le revenu d'intégration sociale. Face à cette réalité, le rattrapage partiel de l'index permet de conserver un équilibre entre une offre de formation adéquate pour les publics défavorisés et les ressources permettant au système d'être pérenne.

Pour mémoire, en son avis du 26 janvier 2009, l'Inspection des finances souligne que l'intention de l'Autorité est clairement de favoriser l'enseignement secondaire afin de confirmer d'ascenseur social de l'enseignement de promotion sociale. En outre, cette instance rappelle que les publics les plus fragiles ne sont pas concernés par le DI puisqu'ils en sont exemptés.

En ce qui concerne l'observation particulière relative à l'article 36 du projet de décret formulée par le Conseil d'état, la seule modification apportée aux situations dans lesquelles un étudiant peut être exempté du paiement du DI consiste en une modification technique visant à adapter le texte à la nouvelle législation en vigueur. Les autres points sont identiques aux dispositions prises précédemment par le législateur. En conséquence, la

remarque formulée par la Haute Instance n'est pas suivie.

Les chapitres II et III du titre III concernent la nomination ou l'engagement à titre définitif pour les membres du personnel à partir de l'âge de 55 ans. Ces nominations ou engagements sont sans incidence sur les 75% de la dotation de périodes qui peuvent au maximum faire l'objet de nominations ou d'engagements à titre définitif.

Le chapitre IV crée la possibilité, pour les personnels de l'enseignement de promotion sociale, d'accéder à des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC).

Le chapitre V autorise le versement d'un traitement ou d'une subvention traitement pour les enseignants qui réalisent l'accompagnement de collègues qui seraient en cours de formation en vue d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Le chapitre VI regroupe les dispositions abrogatoire et transitoire relatives au titre III.

Enfin, le Titre IV contient notamment un article 56 visant à étendre l'application de l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Actuellement, cette disposition permet aux membres du personnel dont les absences pour maladie sont liées à la grossesse de ne pas voir ces absences imputées sur leur quota de jours de congés de maladie, et ce jusqu'à, selon le cas, la 6<sup>ème</sup> ou la 8<sup>ème</sup> semaine qui précède la date présumée de l'accouchement.

Cette mesure d'immunisation des absences pour maladie liées à la grossesse est étendue au-delà de cette date, et ce tant que le membre du personnel ne se trouve pas en congé pour maternité en application des dispositions fédérales applicables en la matière.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

La modification introduite par cet article vise à créer, au sein du statut du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, une distinction entre 2 types de désignations à titre temporaire : les désignations effectuées pour une durée déterminée et celles opérées pour une durée indéterminée.

A partir du 1er septembre 2009, le membre du personnel ouvrier qui fait l'objet d'une désignation à titre temporaire alors qu'il peut faire valoir une ancienneté de fonction de 5 ans verra sa désignation opérée pour une durée indéterminée, et ce pour autant que l'emploi en question ne soit pas occupé en remplacement d'un membre du personnel ouvrier.

Il en résulte que le membre du personnel ouvrier qui fait l'objet d'une telle désignation poursuivra l'exercice de ses fonctions à titre temporaire au sein de l'établissement sans qu'il ne doive faire l'objet ultérieurement d'un nouvel acte de désignation à titre temporaire, et ce tant qu'il n'est pas mis fin à cette désignation conformément aux dispositions du décret du 12 mai 2004 (admission au stage de l'intéressé, licenciement, 2 rapports défavorables consécutifs ...).

Lorsque les dispositions statutaires recourent à la notion de désignation à titre temporaire sans autre précision, ces dernières visent tant les désignations opérées pour une durée déterminée que celles effectuées pour une durée indéterminée.

### Art. 2 et 3

Il s'agit de procéder, au sein des articles 191, § 1er et 280 du décret du 12 mai 2004, aux adaptations nécessaires suite à la création d'un mécanisme de désignation à titre temporaire à durée indéterminée du personnel ouvrier au sein de l'article 189 de ce même décret.

### Art. 4

Sont désormais valorisables, pour le calcul de l'ancienneté administrative des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement et centres PMS organisés par la Communauté française, les services prestés en qualité d'agent administratif ACS/APE au sein de ces mêmes établissements ou centres.

### Art. 5

Sont désormais valorisables, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres des personnels administratif et ouvrier, les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail.

### Art. 6 à 10 et 13

L'article 8 insère, au sein des différentes sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un membre du personnel administratif d'un établissement d'enseignement ou centre PMS organisé par la Communauté française, la démission disciplinaire.

A l'instar de la révocation, la démission disciplinaire entraîne la fin de fonction de l'intéressé, mais sans toutefois qu'il en résulte la perte du bénéfice de la pension à charge du Trésor public.

Cette nouvelle peine disciplinaire ne doit pas être confondue avec la démission d'office et sans préavis des fonctions pour l'une des causes de cessation des fonctions telles qu'énumérées à l'article 169 du décret du 12 mai 2004 et qui ne revêt aucun aspect disciplinaire.

Les articles 6, 7, 9, 10 et 13 procèdent aux adaptations nécessaires au sein du statut du 12 mai 2004 suite à la modification apportée par l'article 8.

### Art. 11, 12, 19 et 20

Ces modifications complètent l'énumération des congés pouvant être accordés aux membres des personnels administratif et ouvrier soumis au décret du 12 mai 2004 afin d'y insérer le congé pour don d'organes ou de tissus tel que créé par l'article 83 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

**Art. 14 à 18 et 21**

De manière similaire à la modification apportée par l'article 8 du présent décret, l'article 16 insère, au sein des différentes sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, la démission disciplinaire.

Les articles 14, 15, 17, 18 et 21 procèdent aux adaptations nécessaires au sein du statut du 12 mai 2004 suite à la modification apportée par l'article 16.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

**Art. 22**

Cet article entend résoudre la situation problématique dans laquelle se trouvent actuellement les membres du personnel qui occupent un emploi d'une fonction qualifiée de « rédacteur informatique » au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

« Désignés à titre temporaire jusqu'à solution statutaire » depuis de très nombreuses années, ces agents exercent au sein d'un établissement d'enseignement une fonction qui n'est toutefois prévue par aucun cadre organique ou statutaire, ce qui les prive de toute possibilité de stabilisation statutaire.

La présente disposition leur permet d'être nommés à titre définitif à la date du 1er septembre 2009 dans le cadre du décret du 12 mai 2004, pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires classiques énumérées.

Entrant dans le champ d'application de ce décret, ces membres du personnel pourront ainsi bénéficier, selon les modalités prévues par ce décret, d'une nomination à titre définitif.

L'emploi occupé par ces derniers est placé en cadre d'extinction. Celui-ci sera maintenu jusqu'au moment où son titulaire cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

**Art. 23**

Cet article apporte deux définitions facilitant la lecture du reste du Titre II.

Il est à noter que par « porteur d'un diplôme de niveau universitaire », on entend le porteur d'un grade académique de type long, délivré au terme d'un deuxième cycle de formation initiale.

**Art. 24**

Cet article décrit l'objectif poursuivi par le module mis en place par le présent Titre II, ainsi que les deux volets qui le constituent.

Il en fixe les volumes horaires respectifs.

**Art. 25**

Cet article précise que le module est organisé par l'IFC sur la base d'un plan de formation, qu'il décrit par ailleurs également.

Il est précisé que le Gouvernement lance au minimum tous les deux ans un appel aux candidats intéressés par ce module.

Par ailleurs, cet article fixe les conditions cumulatives requises pour pouvoir s'inscrire au module. Une de ces conditions prévoit que le candidat doit être porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur qui correspond à la fonction analogue de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur, telle que déterminée par le Gouvernement.

Pour rappel, par « porteur d'un diplôme de niveau universitaire », on entend le porteur d'un grade académique de type long, délivré au terme d'un deuxième cycle de formation initiale.

Enfin, cet article octroie une priorité à l'inscription au module pour les membres du personnel qui remplissent les deux conditions visées à l'alinéa 1er et qui sont occupés dans une fonction du niveau fondamental ou du niveau secondaire inférieur.

**Art. 26**

Cet article précise que le module est une formation certifiée, et que cette certification est assurée par :

- a) Les Hautes Ecoles ;
- b) Les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
- c) Les universités.

**Art. 27**

L'article 27 pose le principe selon lequel le candidat qui exerce ses fonctions auprès d'un établissement d'enseignement habilité à certifier le module, ne peut obtenir la certification de son module de la part de ce même établissement d'enseignement.

**Art. 28**

Cet article précise que le module est organisé en dehors du temps scolaire, sauf lorsque la formation nécessite une présence en classe.

Par ailleurs, les candidats qui suivent le module sont réputés, pendant les heures de formation, être en activité de service.

**Art. 29**

L'article 29 prévoit que chacun des volets du module se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

**Art. 30**

Cet article précise que pour pouvoir présenter les épreuves qui sanctionnent chacun des volets du module, le candidat doit fournir une attestation prouvant qu'il a suivi au moins 75% de la durée de chacun des volets précités.

**Art. 31**

Cet article décrit plus en détail les épreuves visées à l'article 29.

**Art. 32**

Le présent article assure aux candidats la possibilité d'accéder aux voies de recours internes habituellement pratiquées par les organes certificateurs contre les décisions prises par ceux-ci.

**Art. 33**

Cet article détermine les services chargés du contrôle des formations organisées dans le cadre du module.

**Art. 34**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 35**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 36**

Cet article définit les nouvelles modalités qui président à la détermination du droit d'inscription, il précise également les cas d'exemption au versement du droit d'inscription.

En outre, la notion de droit d'inscription constaté qui était liée au DIO disparaît. Le droit d'inscription constaté se définit comme suit : la somme des montants des droits d'inscription et

des "droits d'inscription occupationnels" calculés pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formation, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le montant du droit d'inscription constaté pour l'établissement pour l'année scolaire, que les "droits d'inscription occupationnels" aient été perçus ou non.

Afin de permettre les éventuels remboursement de DIO et de clore le système des droits d'inscription constatés, une période transitoire est prévue jusqu'au 30 juin 2010, c'est-à-dire la fin de l'année scolaire qui suit celle durant laquelle le DIO a été perçu (2008-2009) et qui met un terme à la période durant laquelle le remboursement aux étudiants qui terminent une section, formation ou unité de formation dont une des conditions d'accès est la réussite de la section, de la formation ou de l'unité de formation à caractère occupationnel.

Cette disposition transitoire est prévue à l'article 43.

En cas d'inscription dans les niveaux secondaire et supérieur dans deux ou plusieurs établissements, la disposition précisée aux alinéas 3, 4 et 5 implique que le calcul du DI est réalisé en fonction de la chronologie des inscriptions au sein de ces établissements. On applique la règle au sein de l'établissement n°1, c'est-à-dire celui où l'étudiant s'inscrit en premier lieu, en tenant d'abord compte des périodes au niveau secondaire puis de celles relevant du niveau supérieur. Au moment de l'inscription de cet étudiant dans l'établissement n°2, c'est-à-dire celui où l'étudiant s'inscrit en deuxième lieu, il convient d'effectuer la différence entre 800, nombre maximum de périodes faisant l'objet du paiement d'un DI, et le nombre de périodes ayant fait l'objet de l'inscription dans l'établissement n°1. C'est sur ce « solde » de périodes que la règle s'applique : le DI sera calculé sur les périodes du niveau secondaire d'abord, du niveau supérieur ensuite. Dès que la 800ème période est atteinte, plus aucun DI n'est perçu.

Une circulaire interprétative sera adressée aux pouvoirs organisateurs et aux établissements.

**Art. 37**

Cet article crée une dérogation à la règle générale qui limite les nominations ou les engagements définitifs à 75 pour cent de la dotation de périodes de chaque pouvoir organisateur : la nomination ou l'engagement à titre définitif d'un membre du personnel réalisé lorsque celui-ci a 55 ans ou plus n'est pas pris en considération dans la fixation de

ce pourcentage.

Il est bien compris que pour être nommé ou engagé à titre définitif, cet agent doit réunir toutes les conditions requises par le statut qui lui est applicable. La dérogation porte uniquement sur le fait que cette nomination ou cet engagement n'est pas comptabilisé dans les 75 % dont il est question ci-dessus.

#### Art. 38

Cet article supprime, dans le statut relatif aux membres du personnel de l'enseignement libre, la dispense du Gouvernement qui est requise pour nommer un membre du personnel qui a dépassé la limite d'âge de 55 ans.

#### Art. 39

Cet article supprime, dans le statut relatif aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, la dispense de l'Exécutif qui est requise pour nommer un membre du personnel qui a dépassé la limite d'âge de 55 ans.

#### Art. 40

Cet article habilite le Gouvernement de la Communauté française à arrêter les thèmes des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière qui seront accessibles aux personnels de l'enseignement de promotion sociale, dans le cadre des crédits disponibles.

#### Art. 41

Le décret qui définit le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) prévoit que le candidat au CAPAES, dans le volet pratique de sa formation, est accompagné par une équipe d'enseignants pour les cours qu'il dispense au sein de son établissement. Cet article prévoit la rémunération des enseignants concernés pour ces prestations spécifiques. Il est à noter que le nombre d'heures maximum faisant l'objet d'une rémunération et par candidat est de 8 heures. Pour l'enseignement de promotion sociale, les périodes de cours sont de 50 minutes, il convient dès lors d'appliquer le coefficient de 1,2 et d'arrondir le produit de la multiplication à l'unité supérieure.

#### Art. 42

Cet article abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 dressant la liste des sections et des unités de formation à caractère occupationnel dans l'ensei-

gnement de promotion sociale de régime 2 et de régime 1. En effet, la suppression du droit d'inscription occupationnel le rend caduque.

En ce qui concerne les droits d'inscription occupationnel qui ont été perçus pour des sections ou des unités de formations organisées durant l'année scolaire 2008/2009, la disposition prévue en matière de remboursement s'applique jusqu'au 30/06/2010.

#### Art. 43

Cet article précise la durée de la période transitoire durant laquelle le remboursement du droit d'inscription occupationnel pourra être effectué et la comptabilisation spécifique de ces DIO devra être réalisée (droit constaté).

#### Art. 44 à 55 et 57 à 70

A l'instar des modifications apportées au statut des membres des personnels administratif et ouvrier dans le cadre du chapitre III du Titre Ier, ces dispositions introduisent la notion de peine disciplinaire de « la démission disciplinaire » au sein des statuts applicables aux membres du personnel enseignant et assimilé, aux membres du personnel technique des CPMS organisés par la Communauté française ainsi qu'aux membres du personnel du Service général de l'Inspection et procèdent, au sein de ces différents statuts, aux adaptations liées à l'insertion de cette nouvelle sanction.

Par souci de cohérence, la notion de « démission d'office », qui apparaît dans certains statuts parmi les sanctions disciplinaires, est remplacée par celle de « démission disciplinaire ».

#### Art. 56

L'article 5 du décret du 5 juillet 2000 contient une mesure spécifiquement applicable aux membres du personnel dont les absences pour maladie sont liées à la grossesse. En vertu de cette disposition, ces absences ne sont pas imputées sur le quota de jours de congés de maladie octroyé à ces membres du personnel en vertu de ce même décret.

A l'heure actuelle, cette immunisation est opérée jusqu'à la 6ème semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou, en cas de naissance multiple, jusqu'à la 8ème semaine qui précède cette date.

Le présent article vise à étendre l'application de cette mesure aux absences pour maladie liées à la grossesse qui se produiraient au-delà, selon le

cas, de la 6<sup>ème</sup> ou de la 8<sup>ème</sup> semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et ce jusqu'au moment où débute le congé de maternité.

Le lien avec l'état de grossesse de l'intéressée doit, ici aussi, être confirmé par l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement.

#### **Art. 71**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, à l'exception du Titre II et de l'article 56 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 et de l'article 5 qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUIN 2008 CONCLU POUR LA PÉRIODE 2009-2010 AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre de l'Enseignement obligatoire, et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

**Des membres des personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française**

#### CHAPITRE PREMIER

**De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française**

#### Article 1er

Le § 2 de l'article 189 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française est remplacé par les §§ 2 et 2bis libellés comme suit :

« § 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

§ 2bis. Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue soit

pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée.

La désignation à titre temporaire s'effectue pour une durée indéterminée dès lors que le membre du personnel compte, au moment de sa désignation à titre temporaire, une ancienneté de fonction de cinq ans, calculée conformément à l'article 197, § 1er, et pour autant que la désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement.

La désignation à titre temporaire effectuée pour une durée déterminée prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation. ».

#### Art. 2

Dans l'article 191, § 1er du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « d'une durée égale ou supérieure » sont remplacés par les termes « pour une durée déterminée égale ou supérieure » ;
- 2° Entre les alinéas 3 et 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :  
« Lorsque le membre du personnel ouvrier bénéficie d'une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée, la durée du préavis est calculée conformément à l'alinéa précédent. » ;
- 3° Dans l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, les termes « d'une durée inférieure à » sont remplacés par les termes « pour une durée déterminée inférieure à ».

#### Art. 3

Dans l'article 280, alinéa 1er du même décret, les termes « et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « et, lorsque le membre du personnel ouvrier est désigné à titre temporaire pour une durée déterminée, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou académique ».

## CHAPITRE II

Des modalités de calcul des anciennetés  
administrative et pécuniaire

## Art. 4

Il est inséré dans le même décret un article 347bis libellé comme suit :

« Article 347bis. - Pour l'application des dispositions du titre II du présent décret relatives au calcul de l'ancienneté de service, sont également pris en considération les services rendus en qualité d'agent administratif ACS/APE dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que la fonction occupée dans ce cadre soit identique à une fonction visée à l'article 17, § 1er, 1<sup>o</sup>. ».

## Art. 5

L'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971 et 28 janvier 1975 et par le décret du 4 mai 2005, est complété par l'alinéa suivant :

« Les services admissibles visés à l'alinéa 1er sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire « Education nationale » (STEN), de stagiaire « Communauté française » (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP), d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE), d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail.

Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert

la qualité de définitif et qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire. ».

## CHAPITRE III

Modifications statutaires diverses applicables aux  
membres des personnels administratif et ouvrier

## Art. 6

Dans l'article 26, 8<sup>o</sup>, du même décret, les termes « ou de la révocation » « sont remplacés par les termes « , de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

## Art. 7

Dans l'article 39, alinéa 1er, 9<sup>o</sup>, du même décret, les termes « ou de la révocation » « sont remplacés par les termes « , de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

## Art. 8

Dans l'article 96 du même décret, le point 6<sup>o</sup> est remplacé par les points suivants :

« 6<sup>o</sup> la démission disciplinaire ;

7<sup>o</sup> la révocation. ».

## Art. 9

Dans l'article 127, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, du même décret, les termes « 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » sont remplacés par les termes « 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ».

## Art. 10

Dans l'article 128, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du même décret, les termes « 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » sont remplacés par les termes « 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ».

## Art. 11

L'article 136 du même décret est complété comme suit :

« 15<sup>o</sup> pour don d'organes ou de tissus. ».

## Art. 12

L'article 137 du même décret est complété comme suit :

« 8<sup>o</sup> pour don d'organes ou de tissus. ».

**Art. 13**

Dans l'article 170 du même décret, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

« 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

**Art. 14**

Dans l'article 188, alinéa 1er, 6°, du même décret, les termes « ou de la révocation » « sont remplacés par les termes », de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

**Art. 15**

Dans l'article 195, alinéa 1er, 6°, du même décret, les termes « ou de la révocation » « sont remplacés par les termes », de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

**Art. 16**

Dans l'article 240 du même décret, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation. ».

**Art. 17**

Dans l'article 271, alinéa 2, 5°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 18**

Dans l'article 272, alinéa 1er, 1°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 19**

L'article 284 du même décret est complété comme suit :

« 15° pour don d'organes ou de tissus. ».

**Art. 20**

L'article 285 du même décret est complété comme suit :

« 8° pour don d'organes ou de tissus. ».

**Art. 21**

Dans l'article 316 du même décret, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

« 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

**Art. 22**

Les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent un emploi d'une fonction qualifiée de rédacteur informatique au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française sont réputés exercer, au 1er septembre 2009, la fonction de rédacteur visée à l'article 17, § 1er, 1°, c), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Au 1er septembre 2009, ils sont réputés affectés au sein de l'établissement d'enseignement visé à l'alinéa 1er et nommés à titre définitif à ladite fonction de rédacteur pour autant qu'à cette date, ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

L'emploi de la fonction de rédacteur occupé par le membre du personnel est maintenu au cadre de l'établissement au sein duquel ce dernier est affecté jusqu'à la date à laquelle il cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

**TITRE II**

**Du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens**

**Art. 23**

Dans le présent titre,

- 1° Par module, il faut entendre le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un

diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;

- 2° Par IFC, il faut entendre l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Art. 24

§ 1er. Le module vise l'acquisition, par le membre du personnel visé à l'article 25, § 2, des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire inférieur.

A cette fin, le module comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant ;  
2° Un volet consacré à la didactique de la discipline enseignée.

§ 2. Le volet visé au § 1er, alinéa 2, 1° est organisé de manière distincte en deux groupes dont un est consacré à la psychologie cognitive de l'enfant du niveau d'enseignement fondamental et l'autre est consacré à la psychologie cognitive de l'enfant du niveau d'enseignement secondaire inférieur.

Le volet visé au § 1er, alinéa 2, 2° est organisé discipline par discipline.

§ 3. Le module compte 60 heures réparties de la manière suivante :

- 1° 20 heures consacrées au volet visé au § 1er, alinéa 2, 1° ;  
2° 40 heures consacrées au volet visé au § 1er, alinéa 2, 2°.

#### Art. 25

§ 1er. Le module est organisé par l'IFC sur la base du plan de formation visé au § 3 du présent article.

A cette fin, au moins tous les deux ans, le Gouvernement lance, via l'IFC, un appel aux candidats.

§ 2. Nul ne peut s'inscrire au module si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées ci-dessous :

- 1° Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;

- 2° Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou du niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement.

Ont accès par priorité au module, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui sont désignés ou engagés à titre temporaire, ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction au niveau de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur.

§ 3. Sur la base d'un avis remis par l'IFC, le Gouvernement détermine le plan de formation du module qui fixe notamment le contenu de la formation, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir.

#### Art. 26

Pour l'organisation et la certification du module, l'IFC fait appel aux :

- a) Hautes Ecoles ;  
b) Etablissements d'enseignement de promotion sociale ;  
c) Universités.

#### Art. 27

Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'un des établissements d'enseignement visés à l'article 26, ne peut être certifié par ce même établissement d'enseignement.

#### Art. 28

Sauf nécessité liée à son contenu, le module est organisé en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

Les membres du personnel qui suivent le module sont considérés comme en activité de service.

#### Art. 29

Chacun des volets du module visés à l'article 24 se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

**Art. 30**

Tous les candidats qui ont suivi les deux volets du module reçoivent une attestation de fréquentation pour chacun de ces volets. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75% de la durée de chacun des volets du module sont admis à présenter l'épreuve qui sanctionne chacun des volets du module.

**Art. 31**

Chacun des deux volets du module sont sanctionnés par les épreuves suivantes :

- 1° Un entretien ;
- 2° Une épreuve écrite.

Ces deux types d'épreuves portent sur l'acquisition des compétences définies aux articles 24, § 1er et 25, § 3.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés.

**Art. 32**

Les voies de recours habituellement applicables au sein des établissements d'enseignement visés à l'article 26 sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des modules qu'ils dispensent en vertu du présent titre. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par ces établissements aux spécificités du présent titre.

**Art. 33**

Le Service général de l'Inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent titre, du plan de formation visé à l'article 25, § 3.

**Art. 34**

L'IFCremet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des articles organisant les volets du module et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent titre.

**Art. 35**

Chaque année, l'IFC transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la

Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification du module.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre un avis ou formuler des propositions au Gouvernement quant à la cohérence de l'organisation et de la certification du module organisé conformément au présent titre.

**TITRE III****De l'enseignement de promotion sociale****CHAPITRE PREMIER****Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement****Art. 36**

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« § 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

- 1° Une partie fixe se montant à 20 € ;
- 2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :
  - a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 0,18 € par période de 50 minutes jusqu'à la 800ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;
  - b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :
    - A partir du 1er septembre 2009 : 0,20 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;
    - A partir du 1er septembre 2010 : 0,24 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

— A partir du 1er septembre 2011 : 0,28 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans des sections ou des unités de formation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour déterminer le montant du droit d'inscription, les périodes du niveau secondaire sont prises en considération avant les périodes du niveau supérieur.

Si des inscriptions dans les niveaux secondaire et supérieur sont réalisées dans deux ou plusieurs établissements, la disposition visée à l'alinéa précédent s'applique au sein de chacun des établissements considérés, dans l'ordre chronologique dans lequel les inscriptions sont réalisées.

Au-delà de 800 périodes, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans deux établissements ou plus, la partie fixe du droit d'inscription est due dans l'établissement où la première inscription est effectuée.

A partir du 1er septembre 2012, les montants fixés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de cet indice tel qu'il est fixé au 1er janvier de la même année civile.

Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2° :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire ;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- Les demandeurs d'emplois inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- Les personnes handicapées inscrites au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle ;

— Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (anciennement minimum de moyens d'existence) ;

— Les miliciens ;

— Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;

— Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement ;

— Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2°, dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

La somme des montants des droits d'inscription établis pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formations, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le droit d'inscription calculé pour l'établissement pour l'année scolaire.

Les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe sont déduits des montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Lorsque les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe

sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française. ».

## CHAPITRE II

### Modification du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 37

A l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas si, en vertu des statuts et des dispositions qui lui sont applicables, un membre du personnel doit être nommé ou engagé à titre définitif à 55 ans au moins. ».

## CHAPITRE III

### Modifications statutaires

#### Art. 38

A l'article 42, § 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'alinéa 1er, le point 11° est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 39

A l'article 30, § 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'alinéa 1er, le point 12° est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

## CHAPITRE IV

### Modification du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 40

Dans le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un chapitre VIBis libellé comme suit :

« CHAPITRE VIBis. – De l'accès des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale aux formations organisées par l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) créé à l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Art. 15bis. – Le Gouvernement de la Communauté française arrête les thèmes des formations parmi celles organisées par l'Institut de la Formation en cours de carrière créé à l'article 25 du décret précité qui sont accessibles aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale. ».

## CHAPITRE V

### Modification du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention

#### Art. 41

A l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit :

« L'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction attribue des heures d'expertise pédagogique et technique au membre du personnel qui assure l'accompagnement de la pra-

tique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations. Huit heures au maximum sont attribuées par candidat au CAPAES et par année académique. ».

## CHAPITRE VI

### Dispositions abrogatoire et transitoire

#### Art. 42

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 dressant la liste des sections et des unités de formation à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et de régime 1 est abrogé.

#### Art. 43

A titre transitoire, les dispositions relatives au droit d'inscription occupationnel et, partant, au droit constaté pour un établissement et pour une année scolaire, restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2010.

## TITRE IV

### Dispositions modificatives diverses

#### Art. 44

Dans l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le point 8. est remplacé par les points suivants :

- « 8. la démission disciplinaire ;
- 9. la révocation. ».

#### Art. 45

Dans l'article 157quater, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, les termes « 5°, 7° et 8° » sont remplacés par les termes « 5°, 7°, 8° ou 9° ».

#### Art. 46

Dans l'article 157quinquies, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, les termes « 5°, 7° et 8° » sont remplacés par les termes « 5°, 7°, 8° et 9° ».

#### Art. 47

Dans l'article 169 du même arrêté royal, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

« 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

#### Art. 48

Dans l'article 130 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel techniques des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, le point 8. est remplacé par les points suivants :

- « 8. la démission disciplinaire ;
- 9. la révocation. ».

#### Art. 49

Dans l'article 165ter, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, les termes « 5, 7 et 8 » sont remplacés par les termes « 5, 7, 8 ou 9 ».

#### Art. 50

Dans l'article 165quater, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, les termes « 5, 7 et 8 » sont remplacés par les termes « 5, 7, 8 et 9 ».

#### Art. 51

Dans l'article 197 du même arrêté royal, le point 4. est remplacé par le point 4. suivant :

« 4. La démission disciplinaire et la révocation. ».

#### Art. 52

Dans l'article 72, § 1er, 9° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

#### Art. 53

Dans l'article 73, § 1er, du même décret, le point 7° est remplacé par le point 7° suivant :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

#### Art. 54

Dans l'article 59, alinéa 1er, 3°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les

termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

#### Art. 55

Dans l'article 64 du même décret, le point 7° est remplacé par le point 7° suivant :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

#### Art. 56

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement est remplacé par les alinéas suivants :

« A partir de la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

#### Art. 57

Dans l'article 69 du décret 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, le point 6° est remplacé par le point 6° suivant :

« 6° la démission disciplinaire ; ».

#### Art. 58

Dans l'article 100, 14°, du même décret, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

#### Art. 59

Dans l'article 81 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° le licenciement pour faute grave. ».

#### Art. 60

Dans l'article 94, alinéa 2, 5°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 61

Dans l'article 95, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 62

L'article 110, alinéa 1er, du même décret est complété par un point 15° libellé comme suit :

« 15° par démission disciplinaire, conformément à l'article 81. ».

#### Art. 63

Dans l'article 37 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, le point 6° est remplacé par le point 6° suivant :

« 6° La démission disciplinaire ; ».

#### Art. 64

Dans l'article 111, alinéa 1er, 12°, du même décret, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

#### Art. 65

Dans l'article 74 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, les termes « 4° à 6° » sont remplacés par les termes « 4° à 7° ».

#### Art. 66

Dans l'article 100, alinéa 2, du même décret, les termes « 4° à 6° » sont remplacés par les termes « 4° à 7° ».

#### Art. 67

Dans l'article 116 du même décret, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation. »

#### **Art. 68**

Dans l'article 146, alinéa 2, 5° du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### **Art. 69**

Dans l'article 147, alinéa 1er, 1° du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### **Art. 70**

Dans l'article 148, 10° du même décret, les termes « de la révocation » sont remplacés par les termes « de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

#### **Art. 71**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009, à l'exception du Titre II et de l'article 56 qui entrent en vigueur le 1er mai 2009 et de l'article 5 qui produit ses effets au 1er septembre 2008.

Bruxelles, le 3 avril 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement  
de Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUIN 2008 CONCLU POUR LA PÉRIODE 2009-2010 AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre de l'Enseignement obligatoire, et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

**Des membres des personnels administratif et ouvrier  
des établissements d'enseignement et centres  
psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté  
française**

#### CHAPITRE PREMIER

**De la désignation à titre temporaire des membres du  
personnel ouvrier des établissements d'enseignement  
organisé par la Communauté française**

#### Article 1er

Le § 2 de l'article 189 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française est remplacé par les §§ 2 et 2bis libellés comme suit :

« § 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

§ 2bis. Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée.

La désignation à titre temporaire s'effectue pour une durée indéterminée dès lors que le membre du personnel compte, au moment de sa désignation à titre temporaire, une ancienneté de fonction de cinq ans, calculée

conformément à l'article 197, § 1er, et pour autant que la désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement.

La désignation à titre temporaire effectuée pour une durée déterminée prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation. ».

#### Art. 2

Dans l'article 191, § 1er du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « d'une durée égale ou supérieure » sont remplacés par les termes « pour une durée déterminée égale ou supérieure » ;
- 2° Entre les alinéas 3 et 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :  
« Lorsque le membre du personnel ouvrier bénéficie d'une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée, la durée du préavis est calculée conformément à l'alinéa précédent. » ;
- 3° Dans l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, les termes « d'une durée inférieure à » sont remplacés par les termes « pour une durée déterminée inférieure à ».

#### Art. 3

Dans l'article 280, alinéa 1er du même décret, les termes « et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « et, lorsque le membre du personnel ouvrier est désigné à titre temporaire pour une durée déterminée, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou académique ».

#### CHAPITRE II

**Des modalités de calcul des anciennetés administrative  
et pécuniaire**

#### Art. 4

Il est inséré dans le même décret un article 347bis libellé comme suit :

« Article 347bis. - Pour l'application des dispositions du titre II du présent décret relatives au calcul de l'ancienneté de service, sont également pris en considération les services rendus en qualité d'agent administratif ACS/APE dans le cadre des conventions prises en

application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que la fonction occupée dans ce cadre soit identique à une fonction visée à l'article 17, § 1er, 1°. ».

#### Art. 5

L'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971 et 28 janvier 1975 et par le décret du 4 mai 2005, est complété par l'alinéa suivant :

« Les services admissibles visés à l'alinéa 1er sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire « Education nationale » (STEN), de stagiaire « Communauté française » (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP), d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE), d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail.

Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert la qualité de définitif et qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire. ».

### CHAPITRE III

#### Modifications statutaires diverses applicables aux membres des personnels administratif et ouvrier

#### Art. 6

Dans l'article 26, 8°, du même décret, les termes «ou de la révocation » « sont remplacés par les termes «, de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

#### Art. 7

Dans l'article 39, alinéa 1er, 9°, du même décret, les termes «ou de la révocation » « sont remplacés par les termes «, de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

#### Art. 8

Dans l'article 96 du même décret, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation. ».

#### Art. 9

Dans l'article 127, alinéa 2, 5°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 10

Dans l'article 128, alinéa 1er, 1°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 11

L'article 136 du même décret est complété comme suit :

« 15° pour don d'organes ou de tissus. ».

#### Art. 12

L'article 137 du même décret est complété comme suit :

« 8° pour don d'organes ou de tissus. ».

#### Art. 13

Dans l'article 170 du même décret, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

« 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

#### Art. 14

Dans l'article 188, alinéa 1er, 6°, du même décret, les termes «ou de la révocation » « sont remplacés par les termes «, de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

#### Art. 15

Dans l'article 195, alinéa 1er, 6°, du même décret, les termes «ou de la révocation » « sont remplacés par les termes «, de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

**Art. 16**

Dans l'article 240 du même décret, le point 6° est remplacé par les points suivants :

- « 6° la démission disciplinaire ;
- 7° la révocation. ».

**Art. 17**

Dans l'article 271, alinéa 2, 5°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 18**

Dans l'article 272, alinéa 1er, 1°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 19**

L'article 284 du même décret est complété comme suit :

- « 15° pour don d'organes ou de tissus. ».

**Art. 20**

L'article 285 du même décret est complété comme suit :

- « 8° pour don d'organes ou de tissus. ».

**Art. 21**

Dans l'article 316 du même décret, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

- « 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

**Art. 22**

Les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent un emploi d'une fonction qualifiée de rédacteur informatique au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française sont réputés exercer, au 1er septembre 2009, la fonction de rédacteur visée à l'article 17, § 1er, 1°, c), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Au 1er septembre 2009, ils sont réputés affectés au sein de l'établissement d'enseignement visé à l'alinéa 1er et nommés à titre définitif à ladite fonction de rédacteur pour autant qu'à cette date, ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre

de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

L'emploi de la fonction de rédacteur occupé par le membre du personnel est maintenu au cadre de l'établissement au sein duquel ce dernier est affecté jusqu'à la date à laquelle il cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

**TITRE II**

**Du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens**

**Art. 23**

Dans le présent titre,

- 1° Par module, il faut entendre le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- 2° Par IFC, il faut entendre l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

**Art. 24**

§ 1er. Le module vise l'acquisition, par le membre du personnel visé à l'article 25, § 2, des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire inférieur.

A cette fin, le module comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant ;
- 2° Un volet consacré à la didactique de la discipline enseignée.

§ 2. Le volet visé au § 1er, alinéa 2, 1° est organisé de manière distincte en deux groupes dont un est consacré à la psychologie cognitive de l'enfant du niveau d'enseignement fondamental et l'autre est consacré à la psychologie cognitive de l'enfant du niveau d'enseignement secondaire inférieur.

Le volet visé au § 1er, alinéa 2, 2° est organisé discipline par discipline.

§ 3. Le module compte 60 heures réparties de la manière suivante :

- 1° 20 heures consacrées au volet visé au § 1er, alinéa 2, 1° ;
- 2° 40 heures consacrées au volet visé au § 1er, alinéa 2, 2°.

#### Art. 25

§ 1er. Le module est organisé par l'IFC sur la base du plan de formation visé au § 3 du présent article.

A cette fin, au moins tous les deux ans, le Gouvernement lance, via l'IFC, un appel aux candidats.

§ 2. Nul ne peut s'inscrire au module si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées ci-dessous :

- 1° Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- 2° Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou du niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement.

Ont accès par priorité au module, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui sont désignés ou engagés à titre temporaire, ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction au niveau de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur.

§ 3. Sur la base d'un avis remis par l'IFC, le Gouvernement détermine le plan de formation du module qui fixe notamment le contenu de la formation, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir.

#### Art. 26

Pour l'organisation et la certification du module, l'IFC fait appel aux :

- a) Hautes Ecoles ;
- b) Etablissements d'enseignement de promotion sociale ;

c) Universités.

#### Art. 27

Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'un des établissements d'enseignement visés à l'article 26, ne peut être certifié par ce même établissement d'enseignement.

#### Art. 28

Sauf nécessité liée à son contenu, le module est organisé en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

Les membres du personnel qui suivent le module sont considérés comme en activité de service.

#### Art. 29

Chacun des volets du module visés à l'article 24 se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

#### Art. 30

Tous les candidats qui ont suivi les deux volets du module reçoivent une attestation de fréquentation pour chacun de ces volets. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée de chacun des volets du module sont admis à présenter l'épreuve qui sanctionne chacun des volets du module.

#### Art. 31

Chacun des deux volets du module sont sanctionnés par les épreuves suivantes :

- 1° Un entretien ;
- 2° Une épreuve écrite.

Ces deux types d'épreuves portent sur l'acquisition des compétences définies aux articles 24, § 1er et 25, § 3.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés.

#### Art. 32

Les voies de recours habituellement applicables au sein des établissements d'enseignement visés à l'article 26 sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des modules qu'ils dispensent en vertu du présent titre. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par ces établissements aux spécificités du présent titre.

**Art. 33**

Le Service général de l'Inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent titre, du plan de formation visé à l'article 25, § 3.

**Art. 34**

L'IFCremet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des articles organisant les volets du module et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent titre.

**Art. 35**

Chaque année, l'IFC transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification du module.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre un avis ou formuler des propositions au Gouvernement quant à la cohérence de l'organisation et de la certification du module organisé conformément au présent titre.

**TITRE III****De l'enseignement de promotion sociale****CHAPITRE PREMIER****Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement****Art. 36**

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« § 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

- 1° Une partie fixe se montant à 20 €;
- 2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 0,18 € par période de 50 minutes jusqu'à la 800ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

— A partir du 1er septembre 2009 : 0,20 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

— A partir du 1er septembre 2010 : 0,24 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

— A partir du 1er septembre 2011 : 0,28 € par période de 50 minutes jusqu'à la 750ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans des sections ou des unités de formation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour déterminer le montant du droit d'inscription, les périodes du niveau secondaire sont prises en considération avant les périodes du niveau supérieur. Si des inscriptions dans les niveaux secondaire et supérieur sont réalisées dans deux ou plusieurs établissements, la présente disposition s'applique au sein de chacun des établissements considérés. Au-delà de 800 périodes, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans deux établissements ou plus, la partie fixe du droit d'inscription est due dans le premier établissement uniquement.

A partir du 1er septembre 2012, les montants fixés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de cet indice tel qu'il est fixé au 1er janvier de la même année civile.

Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2° :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire ;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- Les demandeurs d'emplois inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;

- Les personnes handicapées inscrites au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle ;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (anciennement minimum de moyens d'existence) ;
- Les miliciens ;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement ;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2°, dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

La somme des montants des droits d'inscription établis pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formations, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le droit d'inscription calculé pour l'établissement pour l'année scolaire.

Les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe sont déduits des montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Lorsque les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française. ».

## CHAPITRE II

### Modification du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 37

A l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas si, en vertu des statuts et des dispositions qui lui sont applicables, un membre du personnel doit être nommé ou engagé à titre définitif à 55 ans au moins. ».

## CHAPITRE III

### Modifications statutaires

#### Art. 38

A l'article 42, § 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le point 11° est supprimé.

#### Art. 39

A l'article 30, § 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le point 12° est supprimé.

## CHAPITRE IV

### Modification du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 40

Dans le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, il est inséré

un chapitre VIBis libellé comme suit :

« CHAPITRE VIBis. – De l'accès des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale aux formations organisées par l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) créé à l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Art. 15bis. – Le Gouvernement de la Communauté française arrête les thèmes des formations organisées par l'Institut de la Formation en cours de carrière créé à l'article 25 du décret précité qui sont accessibles aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale. ».

#### CHAPITRE V

**Modification du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention**

##### Art. 41

A l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit :

« L'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction attribue des heures d'expertise pédagogique et technique au membre du personnel qui assure l'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations. Huit heures au maximum sont attribuées par candidat au CAPAES et par année académique. ».

#### CHAPITRE VI

**Dispositions abrogatoire et transitoire**

##### Art. 42

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 dressant la liste des sections et des unités de formation à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et de régime 1 est abrogé.

##### Art. 43

Les dispositions relatives au droit d'inscription occupationnel et, partant, au droit constaté pour un établissement et pour une année scolaire, restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2010.

#### TITRE IV

**Dispositions modificatives diverses**

##### Art. 44

Dans l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le point 8. est remplacé par les points suivants :

- « 8. la démission disciplinaire ;
- 9. la révocation. ».

##### Art. 45

Dans l'article 157quater, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, les termes « 5°, 7° et 8° » sont remplacés par les termes « 5°, 7°, 8° ou 9° ».

##### Art. 46

Dans l'article 157quinquies, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, les termes « 5°, 7° et 8° » sont remplacés par les termes « 5°, 7°, 8° et 9° ».

##### Art. 47

Dans l'article 169 du même arrêté royal, le point 4° est remplacé par le point 4° suivant :

- « 4° la démission disciplinaire et la révocation. ».

##### Art. 48

Dans l'article 130 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel techniques des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, le point 8. est remplacé par les points suivants :

- « 8. la démission disciplinaire ;
- 9. la révocation. ».

**Art. 49**

Dans l'article 165ter, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, les termes « 5, 7 et 8 » sont remplacés par les termes « 5, 7, 8 ou 9 ».

**Art. 50**

Dans l'article 165quater, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, les termes « 5, 7 et 8 » sont remplacés par les termes « 5, 7, 8 et 9 ».

**Art. 51**

Dans l'article 197 du même arrêté royal, le point 4. est remplacé par le point 4. suivant :

« 4. La démission disciplinaire et la révocation. ».

**Art. 52**

Dans l'article 72, § 1er, 9° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

**Art. 53**

Dans l'article 73, § 1er, du même décret, le point 7° est remplacé par le point 7° suivant :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

**Art. 54**

Dans l'article 59, alinéa 1er, 3°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

**Art. 55**

Dans l'article 64 du même décret, le point 7° est remplacé par le point 7° suivant :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

**Art. 56**

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement est remplacé par les alinéas suivants :

« A partir de la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération

pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

**Art. 57**

Dans l'article 69 du décret 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, le point 6° est remplacé par le point 6° suivant :

« 6° la démission disciplinaire ; ».

**Art. 58**

Dans l'article 100, 14°, du même décret, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

**Art. 59**

Dans l'article 81 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° le licenciement pour faute grave. ».

**Art. 60**

Dans l'article 94, alinéa 2, 5°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 61**

Dans l'article 95, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

**Art. 62**

L'article 110, alinéa 1er, du même décret est complété par un point 15° libellé comme suit :

« 15° par démission disciplinaire, conformément à l'article 81. ».

**Art. 63**

Dans l'article 37 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, le point 6° est remplacé par le point 6° suivant :

« 6° La démission disciplinaire ; ».

#### Art. 64

Dans l'article 111, alinéa 1er, 12°, du même décret, les termes « démission d'office » sont remplacés par les termes « démission disciplinaire ».

#### Art. 65

Dans l'article 74 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, les termes « 4° à 6° » sont remplacés par les termes « 4° à 7° ».

#### Art. 66

Dans l'article 100, alinéa 2, du même décret, les termes « 4° à 6° » sont remplacés par les termes « 4° à 7° ».

#### Art. 67

Dans l'article 116 du même décret, le point 6° est remplacé par les points suivants :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation. »

#### Art. 68

Dans l'article 146, alinéa 2, 5° du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 69

Dans l'article 147, alinéa 1er, 1° du même décret, les termes « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « 4°, 5°, 6° et 7° ».

#### Art. 70

Dans l'article 148, 10° du même décret, les termes « de la révocation » sont remplacés par les termes « de la démission disciplinaire ou de la révocation ».

#### Art. 71

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009, à l'exception du Titre II et de l'article 56 qui entrent en vigueur le 1er mars 2009 et de l'article 5 qui produit ses effets au 1er septembre 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de  
Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 46.149/2  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 5 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement", a donné l'avis suivant :

FP

46.149/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observations préliminaires

1. L'intitulé doit refléter le contenu de l'avant-projet et ne peut se référer à l'exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclue pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

2. Alors que la plupart des autres dispositions de l'avant-projet ont un caractère modificatif, celles formant le titre II de l'avant-projet ont un caractère autonome et mériteraient de faire l'objet d'un avant-projet distinct.

#### Observations générales

##### 1. Principe d'égalité (articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution)

L'avant-projet de décret à l'examen tend à modifier sur de nombreux points le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

.../...

FP

46.149/2

S'agissant du respect du principe d'égalité, il est renvoyé à l'avis 36.508/2, donné le 26 février 2004, sur l'avant-projet devenu le décret précité <sup>(1)</sup>. L'attention des auteurs de l'avant-projet est plus particulièrement attirée sur l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, qui prévoit que les membres du personnel ouvrier pourront être désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée, alors que cette hypothèse n'est pas prévue pour les membres du personnel administratif.

Selon l'exposé des motifs,

"Cette modification offre une garantie supplémentaire de stabilité à une catégorie de personnel qui, en raison d'un contexte historique spécifique, ne peut à l'heure actuelle envisager de nomination à titre définitif qu'après de très nombreuses années de services."

Cette explication mériterait d'être développée afin qu'apparaissent, dans l'exposé des motifs, les raisons précises qui pourraient justifier, au regard du principe d'égalité, la différence de traitement établie entre les membres du personnel ouvrier et les membres du personnel administratif.

## 2. Liberté d'enseignement (article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution)

2.1. Le titre II en projet a pour objet d'organiser un module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur à destination des personnes qui ne seraient pas titulaires des titres requis pour exercer une fonction d'enseignant dans ces niveaux d'enseignement, mais qui seraient titulaires de certains titres leur permettant d'exercer une telle fonction dans l'enseignement secondaire supérieur.

---

<sup>(1)</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 520/1. Voir en ce sens l'avis 44.564/2, donné le 11 juin 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2008 portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 571/1, p. 16).

.../...

FP

46.149/2

Selon l'exposé des motifs,

"Le titre II de l'avant-projet de décret exécute pour partie la mesure reprise sous le point 5.1 du protocole du 28 juin 2008, libellée comme suit :

«Valoriser au barème 501, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur qui ont suivi un module de formation spécifique à la pédagogie de ces deux niveaux d'enseignement. Ce module sera mis en place au sein de l'Institut de la Formation en Cours de Carrière (IFC)»

En effet, ce titre II reprend des dispositions relatives à l'organisation du et à l'accès au module susvisé."

Il ressort de l'article 24, § 1<sup>er</sup> et 3, de l'avant-projet que le module de formation vise l'acquisition des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire inférieur et qu'il compte 60 heures réparties en deux volets : 20 heures consacrées à la psychologie cognitive de l'enfant et 40 heures consacrées à la didactique de la discipline enseignée.

Selon l'article 25 de l'avant-projet, le Gouvernement est chargé de déterminer, sur l'avis de l'Institut de la Formation en cours de carrière (en abrégé : IFC), le plan de formation du module, comprenant notamment le contenu de la formation, ses objectifs et les compétences à acquérir (§ 3), et sur la base duquel l'IFC est chargé d'organiser le module de formation (§ 1<sup>er</sup>).

Si ce module n'est pas actuellement conçu comme une formation obligatoire, il ressort toutefois clairement de l'exposé des motifs qu'il constituera un préalable nécessaire à toute personne qui, disposant de titres pédagogiques lui permettant d'enseigner dans l'enseignement secondaire supérieur en étant rémunérée à un certain barème, souhaiterait occuper une fonction similaire dans l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire inférieur en étant rémunérée au même barème.

Ainsi organisé, ce module de formation s'apparente à une formation en cours de carrière obligatoire et doit dès lors être examiné au regard de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, laquelle englobe la liberté des méthodes pédagogiques.

.../...

FP

46.149/2

2.2. Dans le cadre d'un recours en annulation introduit à l'encontre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, et plus précisément, à l'encontre des dispositions qui prévoyaient l'obligation de suivre une partie de la formation en cours de carrière obligatoire en interréseau, la Cour Constitutionnelle avait déclaré non fondé le moyen tiré d'une violation de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution aux motifs suivants :

"Il découle de ce qui précède que la formation en cours de carrière ne porte que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques et qu'elle ne vise pas à faire opter en faveur d'une certaine méthode pédagogique plutôt qu'en faveur d'une autre. En ce qu'elle vise à faire suite à la formation initiale et en ce qu'elle est organisée, pour ce qui concerne la formation en inter-réseaux, par un organisme d'intérêt public, elle peut au contraire être censée prêter attention à une multitude de méthodes pédagogiques. En tout état de cause, l'organisme d'intérêt public - l'Institut - doit veiller à ce que la formation en inter-réseaux respecte la liberté en matière de méthodes et les caractéristiques spécifiques du projet éducatif et pédagogique.

De même, on ne saurait raisonnablement déduire de la durée limitée de la formation que celle-ci entraverait l'exercice de certaines méthodes pédagogiques dans l'établissement d'enseignement. En ce que la formation obligatoire a lieu au moins pour la moitié au niveau du réseau d'enseignement et de l'établissement d'enseignement et en ce qu'une formation agencée sur une base volontaire peut, en outre, être prévue, le législateur décréteur a laissé suffisamment de latitude pour permettre la présence de méthodes pédagogiques propres dans la formation. De plus, le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Dans ces conditions, les dispositions attaquées ne limitent pas de manière disproportionnée la liberté d'enseignement et en particulier la liberté pédagogique." <sup>(2)</sup>

2.3. En l'espèce, tel qu'il est organisé, le module de formation ne peut toutefois appeler la même conclusion.

---

<sup>(2)</sup> C.C. n° 67/2004 du 5 mai 2004, B. 10.

FP

46.149/2

Comme indiqué au point 2.1., le module de formation compte 60 heures dont 40 heures sont consacrées à la didactique de la discipline enseignée. Deux tiers du volume horaire du module de formation sont ainsi consacrés à une matière, la didactique, qui concerne clairement les méthodes pédagogiques. Il ne peut donc être soutenu que ce module ne porterait que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques.

Par ailleurs, il convient de constater que le module de formation est uniquement organisé en interréseaux par l'IFC. Aucun volet de ce module n'a lieu au niveau du réseau d'enseignement ou au niveau de l'établissement d'enseignement, contrairement à ce que prévoit le décret du 11 juillet 2002, précité, en ce qui concerne la formation en cours de carrière obligatoire.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 26 de l'avant-projet,

"[p]our l'organisation et la certification du module, l'IFC fait appel aux :

- a. Hautes Écoles;
- b. établissements d'enseignement de promotion sociale;
- c. universités"

et que l'on ne saurait donc exclure que, ce faisant, la liberté de l'enseignement soit ainsi assurée quant à la possibilité de choix de l'établissement assurant la formation et quant à la garantie que les méthodes pédagogiques faisant l'objet de cette formation soient exposées dans leur pluralité.

L'avant-projet devrait être complété afin de s'assurer que tel sera bien le cas.

Enfin, en ce qui concerne le plan de formation du module, l'article 25, § 3, de l'avant-projet prévoit qu'il comprend le "contenu de la formation, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir" et qu'il est déterminé par le Gouvernement sur avis de l'IFC. Les conditions dans lesquelles le contenu du plan ainsi que les modalités de sa fixation sont établies, diffèrent de ce qui est prévu en matière de formation en cours de carrière.

.../...

FP

46.149/2

Ainsi, comme l'exposait la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 67/2004,

"Pour la formation en cours de carrière du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, les orientations et thèmes prioritaires sont proposés par la Commission de pilotage visée dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducation de la Communauté française. Cette proposition doit être approuvée par le Gouvernement (article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret I).

Au sein de cette Commission de pilotage, siègent non seulement des représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement tant confessionnel que non confessionnel mais également des experts pédagogiques ainsi que des représentants des organisations syndicales et des associations de parents. La Commission doit, en outre, accomplir sa mission dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques (article 2 du décret du 27 mars 2002).

En ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux, le Conseil général de l'enseignement spécial, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale transmettent à la Commission de pilotage leur état des besoins du personnel en termes de formations et leurs propositions sur les orientations et les thèmes relatifs à ce niveau de formation; la Commission de pilotage transmet ensuite au Gouvernement un plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires. Le Gouvernement approuve le plan, après modifications éventuelles (article 15 du décret II).

En outre, la Commission de pilotage a notamment comme mission d'établir des critères d'évaluation pour les formations et de formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations (article 20 du décret I et article 14 du décret II)."

C'est en tenant compte de ces éléments que la Cour concluait que "le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques".

Une telle observation ne peut être reprise en l'espèce. Le plan de formation du module n'est en effet pas déterminé après consultation du secteur et la précision des éléments qui devront figurer dans le plan de formation du module n'offre pas suffisamment de garantie quant au respect de la liberté des méthodes pédagogiques.

.../...

FP

46.149/2

2.4. Il résulte de ce qui précède que tel qu'il est organisé, le module de formation visé à l'article 23 de l'avant-projet de décret porte atteinte à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

### 3. Gratuité de l'accès à l'enseignement

3.1. L'article 36 de l'avant-projet remplace l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, lequel concerne les droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. Selon l'exposé des motifs, cette modification poursuit trois objectifs. Premièrement, elle vise à supprimer les droits d'inscription occupationnel (DIO) qui s'appliquent à certaines unités de formation considérées comme non directement qualifiantes. Deuxièmement, elle tend à revoir le système actuel de calcul des droits d'inscription afin de le simplifier. Troisièmement, elle vise à lier les droits d'inscription à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans un certain nombre de cas, la modification du système de calcul des droits d'inscription aura pour conséquence que ceux-ci seront plus élevés. Ainsi, comme l'indique l'exposé des motifs,

"Actuellement, un étudiant qui s'inscrit dans l'enseignement secondaire de promotion sociale verse un DI plafonné à 124 euros, il est de 149 euros dans l'enseignement supérieur. Suite à la modification, le montant maximum pour le secondaire sera de 164 euros et, à terme, il sera de 230 euros pour l'enseignement supérieur."

3.2. Il convient dès lors d'examiner si cette augmentation <sup>(3)</sup> des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est admissible au regard de

---

<sup>(3)</sup> En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'exiger que le recul constitué par l'augmentation des droits d'inscription ait un caractère significatif dans l'instauration progressive de la gratuité de l'accès à l'enseignement de promotion sociale. En effet, dès lors que l'avant-projet de décret ne prévoit pas de mesure compensatoire au recul opéré, la seule constatation de ce recul suffit à conclure qu'il doit faire l'objet d'un examen au regard de l'article 13 du Pacte précité. Voir en ce sens, voir I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, Athènes, Sakkoulas, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, n° 345 et s.

.../...

FP

46.149/2

l'article 24, § 3, de la Constitution et des articles 2.1. et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <sup>(4)</sup>.

La portée de ces dispositions est rappelée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 28/2007,

"B.4.6. L'article 24, § 3, de la Constitution dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> :

«Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire».

B.4.7. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose notamment :

«1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

---

<sup>(4)</sup> Sur l'application de ces dispositions à l'enseignement de promotion sociale, voir l'avis 42.532/1, donné le 29 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret flamand du 15 juin 2006 betreffende het volwassenonderwijs (*Stuk*, Vl. Parl., 2006-2007, n° 1201/1, pp. 808-810).

FP

46.149/2

- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

[...].

La lecture de l'article 13.2 précité fait apparaître que l'«enseignement primaire», l'«enseignement secondaire sous ses différentes formes » et l'«enseignement supérieur» font l'objet de dispositions et de traitements distincts. L'enseignement primaire doit «être obligatoire et accessible gratuitement à tous»; l'enseignement secondaire doit «être généralisé et rendu accessible à tous»; l'enseignement supérieur doit «être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun».

En ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis «par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité».

B.4.8. L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

«Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

B.4.9. La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès - envisagée par le Pacte - à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les Etats contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

Les litterae b) et c) de l'article 13.2 du Pacte ne font donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

B.4.10. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et

.../...

FP

46.149/2

cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques».

B.4.11. (...)

L'obligation de standstill, résultant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que [des droits d'inscription] ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles."<sup>(5)</sup>.

3.3. En l'espèce, les auteurs de l'avant-projet entendent tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Certes, l'exposé des motifs indique :

"[...] il est prévu dans le présent décret de lier les DI [droits d'inscription] à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Depuis le décret de 1991, les montants des DI n'ont pas été indexés. Il était indispensable de consolider l'enseignement de promotion sociale en instaurant un système intégrant l'évolution du coût de la vie.

Cette dynamique comporte deux volets : un rattrapage des évolutions successives de l'indice des prix à la consommation depuis l'entrée en vigueur de l'enseignement de promotion sociale d'une part ; et lier la partie fixe et les tarifs par période à l'évolution de cet indice à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, d'autre part."

Il conviendrait toutefois que les auteurs de l'avant-projet fassent mieux apparaître que l'augmentation des droits d'inscription n'est pas disproportionnée au regard des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

---

<sup>(5)</sup> C.C. n° 28/2007 du 21 février 2007.

FP

46.149/2

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 32

Plutôt que de prévoir un renvoi à l'application des règles habituelles en matière de recours au sein des établissements d'enseignement, il conviendrait de faire une référence précise aux textes normatifs qui les prévoient.

#### Article 36

Sous réserve de l'observation générale 3, l'article 36 de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes.

1. Le paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de l'article 12 en projet, n'est pas rédigé clairement. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État n'aperçoit pas la solution imposée par l'alinéa 3 lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans une section ou une unité de formation d'enseignement secondaire et dans une section ou une unité de formation supérieure dans des établissements distincts, lorsque le nombre de périodes est supérieur à 800.

L'alinéa 4 ne permet pas de déterminer ce que les auteurs de l'avant-projet entendent par "premier établissement".

2. À l'article 12, § 3, alinéa 6, en projet, le premier tiret est rédigé de manière ambiguë. Il serait plus clair d'écrire :

"- les mineurs aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire;"

.../...

FP

46.149/2

3. Au même alinéa, 8<sup>e</sup> tiret, le Conseil d'État n'aperçoit pas à quoi correspond la notion de recyclage et en quoi celle-ci diffère de la notion de formation continuée ou de celle de formation en cours de carrière qui sont visées au 7<sup>e</sup> tiret <sup>(6)</sup>. Par ailleurs, le 7<sup>e</sup> tiret mentionne les "membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné", alors que le 8<sup>e</sup> tiret vise les "membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", sans que l'on n'aperçoive à quoi correspond cette distinction.

Les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> tirets seront revus en conséquence.

4. Le dernier tiret est rédigé de manière trop large. Dans un souci de sécurité juridique il doit être précisé.

#### Article 38

L'article 38 supprime l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>e</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. En conséquence, il convient de supprimer également l'alinéa 2 du même paragraphe.

La même observation vaut *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'article 39 de l'avant-projet.

---

<sup>(6)</sup> Voir dans le même sens l'avis 23.728/2, donné le 29 septembre 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 185, p. 16).

.../...

FP

46.149/2

#### Article 40

La disposition en projet habilite le Gouvernement à arrêter les thèmes des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière qui sont accessibles aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition "crée la possibilité, pour les personnels de l'enseignement de promotion sociale, d'accéder à des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière".

Le délégué du ministre a confirmé que l'intention n'était pas d'organiser des formations destinées spécifiquement aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, mais de permettre à ceux-ci de s'inscrire à certaines formations organisées par l'Institut à destination initiale d'un autre public et dont les thèmes de formation ont été préalablement déterminés. Plutôt que de prévoir que le Gouvernement arrête des thèmes de formation, il convient dès lors d'habiliter celui-ci à indiquer quelles sont les formations ou catégories de formation (en fonction des thèmes de formation existants) auxquelles peuvent avoir accès les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale.

La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

#### Article 43

Il conviendrait de mieux faire apparaître que l'article 43 constitue une disposition transitoire faisant suite à la modification de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, précitée, par l'article 36 de l'avant-projet.

.../...

FP

46.149/2

### Article 71

L'article 71 prévoit que le titre II et l'article 56 "entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009". Selon les délégués du ministre, l'intention n'est pas de conférer un effet rétroactif à ces dispositions. Il y a lieu dès lors de revoir la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> mars.

Par ailleurs, l'article 71 prévoit que l'article 5 "produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2008".

Selon la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général <sup>(7)</sup>"

Il y aura lieu d'indiquer, dans l'exposé des motifs, les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité prévue.

-----

---

<sup>(7)</sup> Voir notamment C.C., n° 128/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, B. 9.

FP

46.149/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS